

PRÉFECTURE DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRETE n° PREF-CAB-2010-0394

Du 9 juillet 2010

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TITANOBEL S.A.S. sis sur le territoire de la commune de MICHERY et impactant les territoires des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, R. 512-1 à R. 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses deux circulaires d'application du 20 avril 2007, l'une interministérielle précisant notamment les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et l'autre du Medad, référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110, précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0357 du 4 août 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2007-0749 du 8 octobre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation de la société NOBEL EXPLOSIFS à MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0420 du 29 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires (changement du titulaire de l'autorisation) à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-186 du 16 avril 2008 portant prescriptions complémentaires (organisation de l'alerte et des secours, prescriptions concernant certaines installations extérieures au dépôt) aux installations de stockage d'explosifs exploitées par la société NOBEL EXPLOSIFS France sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0117 du 26 mars 2009 portant prescriptions complémentaires (changement du titulaire de l'autorisation) applicables à la société TITANOBEL S.A.S. sise sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0190 du 20 avril 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de la société TITANOBEL S.A.S. à MICHERY en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'étude de dangers révisée et complétée remise par l'exploitant, référencée ED/MIC/2009/004 version B en date du 25 septembre 2009 ;

VU l'étude de dangers référencée ED/MIC/2009/004 Version C du 24 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT que les communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES sont susceptibles, au moins en partie, d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans les installations de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1^{er} - **Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement TITANOBEL S.A.S. à MICHERY, sur le territoire des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY.

Article 2 – **Nature des risques pris en compte**

L'établissement précité exploite des installations de stockage de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et par des effets toxiques.

Article 3 – **Services instructeurs**

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 – **Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société TITANOBEL S.A.S. ;
- Les communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES ;
- La communauté de communes Yonne Nord ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY ;
- Le Conseil Général de l'Yonne ;
- Le Conseil Régional de Bourgogne

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 5 – **Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés définis

à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES et au siège de la communauté de communes Yonne Nord.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Côte d'Or soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

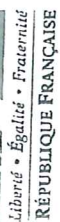
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Exécution

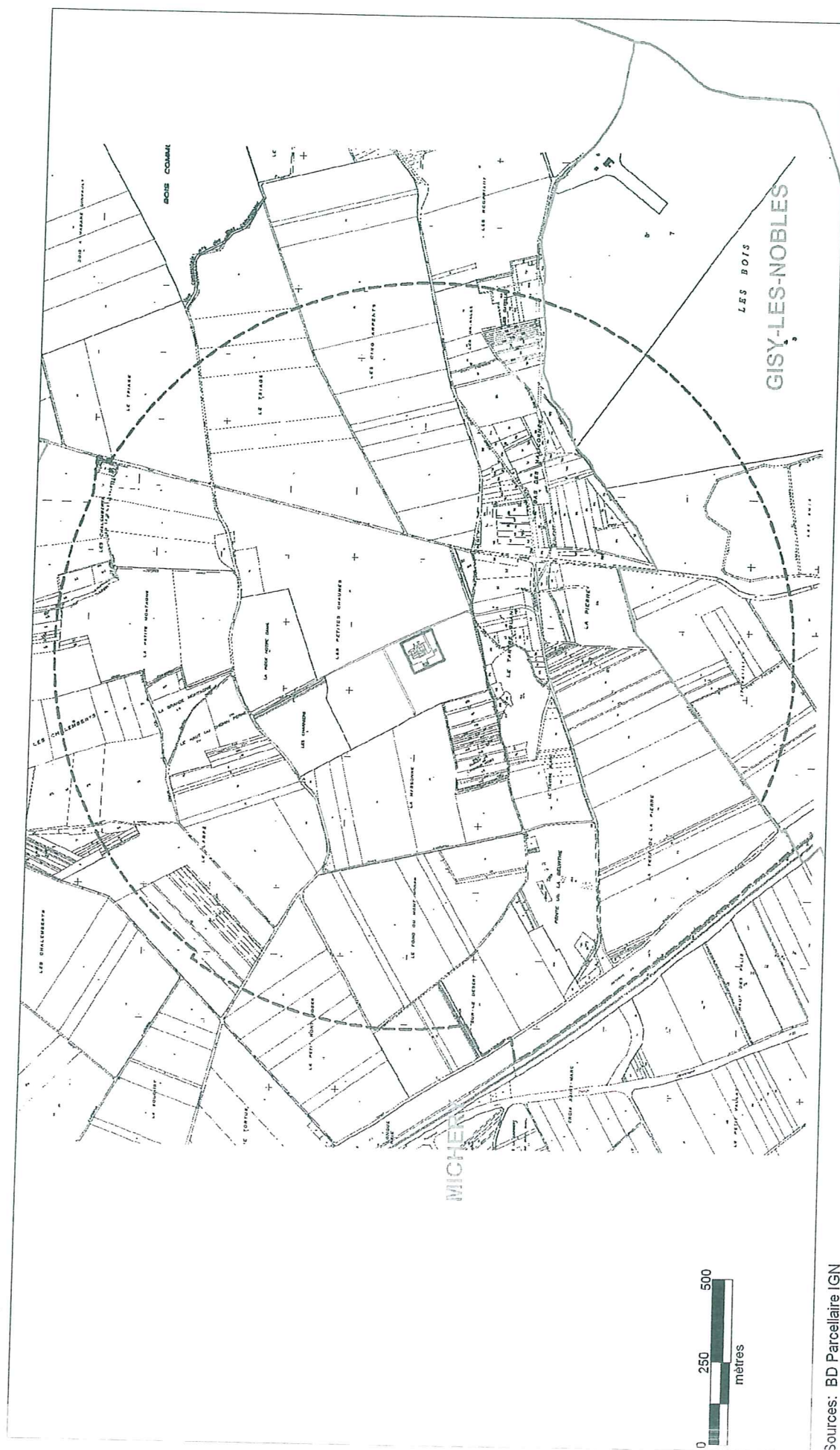
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, les maires des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES et le président de la communauté de communes Yonne Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le
Le Préfet,





PPRT de Michery, Gisy-les-Nobles (Titantobel)
Périmètre d'étude



Sources: BD Parcellaire IGN
Dossier: Calculs_v3
Rédaction/Édition: - 01/02/2011

Rédaction/Edition: - 01/02/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

STAGIA